

adopté

SENAT

le 21 décembre 1977

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

PROJET DE LOI

de finances rectificative pour 1977.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (5^e législ.), 1^{re} lecture : 3205, 3234 et in-8° 782.

Commission mixte paritaire : 3374, 3390
et in-8° 857.

Sénat : 1^{re} lecture : 113, 143 et in-8° 56 (1977-1978).

Commission mixte paritaire : 206 (1977-1978).

PREMIÈRE PARTIE

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. — Mesures d'ordre fiscal.

Article premier.

Les entreprises entrant dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée qui n'ont pas été soumises en fait à cette taxe en vertu d'une interprétation formellement admise par l'administration sont redevables de la taxe sur les salaires.

Cette disposition revêt un caractère interprétatif.

Art. 2.

I. — La retenue à la source prévue à l'article 182 A du Code général des impôts n'est ni opérée, ni versée au Trésor lorsque son montant n'excède pas 50 F par mois pour un même salarié, pensionné ou crédientier.

II. — Pour le calcul de l'impôt sur le revenu ainsi que de la retenue à la source prévue à l'article 182 A du Code général des impôts, une réfaction de 40 % est pra-

tiquée sur le montant brut des pensions servies par un débiteur établi ou domicilié en France métropolitaine à des personnes ayant leur domicile fiscal dans les territoires d'outre-mer.

Art. 3.

Les transferts de biens, droits et obligations résultant de fusions ou de regroupements de communes, ainsi que ceux prévus entre les anciens établissements d'enseignement supérieur et les nouveaux établissements publics à caractère scientifique et culturel créés en application de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968, modifiée, sont exonérés du droit d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière et du droit de timbre.

Art. 4.

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1978, le taux de la provision pour investissement prévue au III de l'article 237 *bis* A du Code général des impôts est porté de 50 % à 100 % en ce qui concerne les sociétés anonymes à participation ouvrière. Pour bénéficier de cette majoration, les entreprises concernées doivent, au titre de chaque exercice, affecter à un compte de réserve non distribuable, par prélèvement sur les résultats, une somme égale à 25 % des sommes portées à la réserve spéciale de participation au cours du même exercice et admises en déduction des bénéfiques imposables. En cas de dissolution, la réserve provenant de cette affectation ne peut être répartie qu'entre les seuls détenteurs d'actions de travail.

Art. 5.

A compter du 1^{er} janvier 1978, les matches de boxe sont soumis à l'impôt sur les spectacles, jeux et divertissements d'après le tarif de la première catégorie prévu à l'article 1560 du Code général des impôts. .

Art. 6.

Le recouvrement de la cotisation à la production sur l'isoglucose prévue par le règlement n° 1111 du 17 mai 1977 du Conseil des Communautés européennes ainsi que la constatation, la poursuite et la répression des infractions concernant cette cotisation sont opérés selon les modalités et sous le bénéfice des sûretés prévues par le Code général des impôts en matière de contributions indirectes.

La cotisation à la production sur l'isoglucose peut être payée au moyen d'obligations cautionnées dans les conditions et sous les garanties prévues à l'article 1698 du même Code.

Art. 7.

A compter du 1^{er} janvier 1978, la taxe prévue par l'article 34 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962, modifié par l'article 14 de la loi n° 66-135 du 17 décembre 1966, est perçue auprès des meuniers, sur les farines, semoules et gruaux livrés ou mis en œuvre en vue de la consommation humaine et auprès des importateurs sur les mêmes produits importés.

Pour la liquidation de la taxe, les quantités de blé tendre correspondant aux farines, semoules et gruaux mentionnés ci-dessus sont déterminées à partir de coefficients forfaitaires de transformation fixés par décret.

Art. 8.

I. — Les supports publicitaires, autres que les abris pour les voyageurs des transports en commun ou les autres éléments de mobilier urbain dont la surface occupée par la publicité n'excède pas deux mètres carrés, implantés sur les voies ou dans les jardins publics, sont soumis à la taxe sur la publicité prévue par les articles L. 233-15 et suivants du Code des communes, dans les conditions fixées par ces articles.

La taxe est due par l'exploitant des emplacements publicitaires. Sa perception ne fait pas obstacle à l'application de la taxe sur la publicité aux affiches, réclames et enseignes apposées ou installées sur ces emplacements.

II. — La taxe sur la publicité est fixée à 30 F par année et par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie affectée à la publicité. Ce taux peut être majoré par les conseils municipaux dans les conditions et limites prévues au 6° de l'article L. 233-21 du Code des communes pour les affiches, réclames et enseignes.

III. — En ce qui concerne les affiches mentionnées au 1° de l'article L. 233-21 du Code des communes, le taux de la taxe sur la publicité est porté à 2 F par mètre carré ou fraction de mètre carré.

En ce qui concerne les affiches, réclames et enseignes mentionnées aux 3°, 4° et 5° du même article, les taux de la taxe sont doublés.

IV. — Les affiches éclairées apposées sur les éléments de mobilier urbain sont assimilées aux affiches mentionnées au 4° de l'article L. 233-17 du Code des communes.

V. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et procède aux adaptations nécessaires des articles L. 233-15 et suivants du Code des communes.

B. — Autres mesures.

Art. 9.

Est autorisée une souscription de 52.500.000 F de l'Etat à l'augmentation du capital social de la Société anonyme française concessionnaire du tunnel sous le massif du Mont-Blanc.

Art. 10.

Le montant maximum des emprunts contractés par l'Agence France Presse pour financer la réalisation du programme immobilier entrepris place de la Bourse à Paris, et auxquels le ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à accorder la garantie de l'Etat, est porté de 43.000.000 à 55.000.000 F.

Art. 11.

Le ministre de l'Economie et des Finances est, jusqu'au 31 décembre 1978, habilité à conclure avec des établissements de crédit à statut légal spécial des conventions établissant, pour chaque opération, les modalités selon lesquelles pourront être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils seront autorisés à contracter en devises étrangères.

La contre-valeur en francs de ces emprunts sera utilisée sous forme de prêts accordés à des entreprises françaises qui réaliseront des investissements susceptibles de se traduire par une amélioration de la balance des paiements.

Art. 12.

Le ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à donner garantie de l'Etat, dans la limite d'un montant maximum de 67.500.000 F, aux emprunts qui seront contractés par la mission laïque française pour la réalisation sur le plateau de Valbonne d'un complexe scolaire destiné principalement à accueillir les enfants des Français travaillant à l'étranger.

Art. 13.

Le premier alinéa de l'article 271 du Code de l'urbanisme et de l'habitation est ainsi modifié :

« Les départements, les communes et leurs groupements et les chambres de commerce et d'industrie peuvent soit garantir les emprunts contractés par des sociétés

ou organismes ayant pour objet la construction d'immeubles à usage principal d'habitation n'excédant pas les normes de surface et de prix exigées pour l'octroi des prêts prévus par les articles 7-1 et 3 de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977, soit exceptionnellement leur allouer des avances. »

Art. 14.

Le titre V du Code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par un chapitre III « Dispositions communes aux fonctionnaires et militaires » comportant un article L. 37 bis ainsi rédigé :

« Art. L. 37 bis. — Lorsque le fonctionnaire ou le militaire est décédé à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, la pension de réversion concédée à la veuve, augmentée soit de la moitié de la rente viagère d'invalidité dont aurait pu bénéficier le fonctionnaire, soit de la pension prévue par le Code des pensions militaires d'invalidité, ne peut être inférieure à la moitié du traitement brut afférent à l'indice brut 515. »

Art. 15.

I. — Le b) de l'article L. 12 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« b) bonification accordée aux femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants légitimes, naturels ou adoptifs, et, sous réserve qu'ils aient été élevés pendant

neuf ans au moins avant leur vingt et unième année révolue, pour chacun des enfants du conjoint issus d'un mariage précédent, naturels ou adoptifs, des enfants ayant fait l'objet d'une délégation judiciaire des droits de l'autorité parentale en leur faveur ou en faveur de leur conjoint, ainsi que des enfants placés sous leur tutelle ou celle de leur conjoint dont elles ont assuré la garde effective et permanente ; »

II. — Dans le II de l'article L. 18 du Code des pensions civiles et militaires de retraite,

— aux deuxième et troisième alinéas les mots :

« naturels reconnus »

sont remplacés par les mots :

« naturels dont la filiation est légalement établie » ;

— au quatrième alinéa les mots :

« en application des articles 17 (1^{er} et 3^e alinéas) et 20 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés » sont supprimés.

III. — L'article L. 24-I-3^o a) du Code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions ci-après :

« 3^o Pour les femmes fonctionnaires :

« a) Soit lorsqu'elles sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %.

« Sont assimilés aux enfants visés à l'alinéa précédent les enfants énumérés au paragraphe II de l'article L. 18 que les intéressés ont élevés dans les conditions prévues au paragraphe III dudit article. »

Art. 16.

La majoration des pensions servies aux anciens fonctionnaires de nationalité française de la Commission du Gouvernement du territoire de la Sarre fixée à 1.040 % par la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970 est portée, avec effet du 1^{er} janvier 1977, à 1.610 %.

Art. 17.

Le taux de la subvention prévue à l'article 50-11 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954 modifiée par l'article 9-1 de la loi n° 68-1145 du 20 décembre 1968, et applicable au matériel destiné aux travaux de composition et d'impression des entreprises de presse, est ramené à 12,5 % à compter du 1^{er} janvier 1977.

Art. 18.

Le barème des redevances auxquelles sont assujettis les exploitants des installations nucléaires de base en application des dispositions de l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-1242 du 27 décembre 1975) est, à compter du 1^{er} janvier 1978, fixé comme suit :

1. Réacteurs nucléaires de production d'énergie :

a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création : 900.000 F ;

b) A la publication du décret d'autorisation : 1.500.000 F plus 1.200 F par mégawatt de puissance thermique installée ;

c) A la mise en exploitation de l'installation, dans les conditions prévues par le décret d'autorisation de création : 1.500.000 F plus 1.500 F par mégawatt de puissance thermique installée ;

d) Par année civile, à compter de l'année suivant l'année de mise en exploitation : 180 F par mégawatt de puissance thermique installée avec minimum de 150.000 F.

Si l'analyse de sûreté concerne deux ou plusieurs réacteurs semblables, pour chaque réacteur à partir du deuxième, les taux prévus en b) sont divisés par 6 et les taux prévus en c) sont divisés par 2 ; toutefois, pour le premier réacteur installé sur un nouveau site, les taux prévus en b) sont divisés par 2 et les taux prévus en c) sont divisés par 1,5.

2. Autres réacteurs nucléaires :

a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création : 60.000 F ;

b) A la publication du décret d'autorisation : 180.000 F ;

c) A la mise en exploitation, dans les conditions prévues par le décret d'autorisation de création : 120.000 F ;

d) Par année civile, à compter de l'année suivant l'année de mise en exploitation : 150.000 F.

Pour les réacteurs de recherche dont la puissance thermique installée n'excède pas 10 mégawatts, les taux prévus en a), b) et c) sont divisés par 5. Le taux prévu en d) est divisé par 2 si la puissance thermique installée est supérieure à 10 kilowatts sans excéder 10 mégawatts, par 5 si cette puissance n'excède pas 10 kilowatts.

3. *Accélérateurs de particules :*

a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création : 30.000 F ;

b) Par année civile, à compter de l'année de mise en exploitation de l'installation dans les conditions prévues par le décret d'autorisation de création : 30.000 F.

4. *Usines de séparation des isotopes des combustibles nucléaires et usines de traitement des combustibles nucléaires irradiés :*

a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création : 900.000 F ;

b) A la publication du décret d'autorisation de création : 1.500.000 F ;

c) A la mise en exploitation de l'installation, dans les conditions prévues par le décret d'autorisation de création : 1.800.000 F ;

d) Par année civile, à compter de l'année suivant l'année de mise en exploitation : 600.000 F.

5. Autres usines de préparation, de fabrication ou de transformation de substances radioactives et notamment usines de préparation de combustibles nucléaires ou de traitement de déchets radioactifs.

a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création : 450.000 F ;

b) Par année civile, à compter de l'année de mise en exploitation de l'installation dans les conditions prévues par le décret d'autorisation de création : 450.000 F.

Lorsque les substances radioactives traitées dans les installations ci-dessus ne contiennent pas de plutonium, les taux prévus en a) et b) sont divisés par 3.

6. Installations destinées au stockage, au dépôt ou à l'utilisation de substances radioactives, y compris les déchets, notamment celles qui sont destinées à l'irradiation :

a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création : 15.000 F ;

b) Par année civile, à compter de l'année de mise en exploitation dans les conditions prévues par le décret d'autorisation de création : 6.000 F.

Art. 19.

Le montant des droits constatés supplémentaires afférents à la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision apparus à la

clôture de l'exercice 1976, soit 79,8 millions de francs hors taxe, est, au titre de l'exercice 1977, réparti de la façon suivante :

Au titre de l'article 3 du décret n° 77-88 du 31 janvier 1977 :

Institut national de l'audio-visuel . . .	2,5
Société de programme FR 3	1,9

Au titre de l'article 4 du décret n° 77-88 du 31 janvier 1977 :

Société nationale de programme TF 1	16,7
Société nationale de programme A 2.	17,0
Société nationale de programme FR 3	25,6
Société nationale de programme Radio-France	16,1
	<hr/>
Total	79,8
	<hr/>

Art. 20.

I. — Le livret d'épargne institué par l'article 80 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976) peut être ouvert par les aides familiaux visés à l'article 1106-1 du Code rural et les associés d'exploitation visés par la loi n° 73-650 du 13 juillet 1973 relative au statut des associés d'exploitation et à la modification de l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles.

II. — Le texte du paragraphe V de l'article 80 de la loi de finances pour 1977 est modifié comme suit :

« V. — Des modalités particulières seront définies par décret pour permettre aux travailleurs manuels ayant ouvert un livret d'épargne avant le 30 juin 1978 de fonder ou d'acheter une entreprise artisanale dans un délai inférieur à la durée du livret. »

Art. 21.

I. — Les administrations et les établissements publics de l'Etat contribuent à la satisfaction des besoins en personnel de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer ainsi qu'au reclassement de ceux de ses personnels qui n'auraient pas acquis la qualité de fonctionnaire lors de l'achèvement de la mission de l'agence.

II. — Les personnels contractuels en fonction à l'Agence nationale peuvent, nonobstant toutes dispositions contraires, se présenter aux concours ouverts pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat et aux emplois des collectivités locales et de leurs établissements publics.

Les limites d'âge opposables aux candidats à ces concours sont reculées, en faveur des personnels contractuels de l'Agence nationale, de la durée des services qu'ils ont accomplis à cette agence.

Ces services sont pris en compte pour l'appréciation de la durée de service exigée des candidats aux concours internes, sous réserve d'avoir été accomplis dans des

fonctions d'un niveau équivalent à celui qui est requis par les statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'Etat ou par les dispositions régissant les emplois des collectivités locales.

Ces dispositions sont applicables, jusqu'au terme d'un délai d'un an suivant la date d'achèvement de la mission de l'Agence nationale, aux personnels en fonction à cette date.

III. — Les personnels de l'Agence nationale qui seront nommés après concours dans des corps de fonctionnaires de l'Etat seront maintenus en fonction à l'Agence nationale en tant que de besoin jusqu'à l'achèvement de la mission de cet établissement.

Les services qu'ils y accompliront en qualité de stagiaires ou de titulaires seront considérés comme accomplis comme tels en ces qualités dans les corps où ils ont été nommés.

Lorsque les personnels visés à l'alinéa premier ci-dessus sont astreints à suivre un cycle d'enseignement préalablement à leur titularisation, l'accomplissement de ce cycle peut être différé pendant un délai de trois années au plus.

Nonobstant les dispositions du deuxième alinéa, les intéressés bénéficient, lors de leur titularisation, d'une bonification d'ancienneté égale à la durée du délai prévu à l'alinéa précédent.

IV. — Les personnels contractuels de l'Agence nationale en fonction à la date d'achèvement de la mission de cet établissement et comptant à cette date deux années de service à temps complet, qui n'auront pu être nommés

dans des corps de fonctionnaires de l'Etat ou dans des emplois des collectivités locales ou de leurs établissements publics seront reclassés dans des emplois d'agent de l'Etat ou de ses établissements publics dans des conditions déterminées par décret.

V. — Le nombre des emplois d'attaché d'administration centrale offerts aux concours ouverts au titre de l'année 1977 en application de l'article 5 du décret n° 62-1004 du 24 août 1962 est majoré d'un contingent au plus égal à 20.

Ces emplois supplémentaires, qui seront pourvus par la nomination de candidats inscrits sur les listes complémentaires, sont répartis entre les différentes administrations par arrêté conjoint du ministre délégué à l'Economie et aux Finances et du ministre chargé de la Fonction publique.

Le nombre des emplois offerts aux concours ouverts à la date de publication de la présente loi et aux concours qui seront ouverts postérieurement pour l'accès aux corps de catégories B et C pourra être majoré à concurrence de chiffres fixés par arrêtés interministériels.

Les fonctionnaires recrutés sur ces emplois serviront à l'Agence nationale. Les dispositions du paragraphe III ci-dessus leur sont applicables.

Art. 22.

L'alinéa premier de l'article 208-18 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'assemblée générale ordinaire peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à proposer aux salariés la possibilité d'acquérir en bourse des actions émises par la société, par ses filiales ou par la société dont elle est la filiale, lorsque ces sociétés ont leur siège social en France ou dans un Etat membre de la Communauté économique européenne et répondant aux conditions prévues à l'article 208-9. Cette acquisition est réalisée au moyen d'un compte spécial ouvert à leur nom et alimenté par des prélèvements égaux et réguliers sur leur salaire et, éventuellement, par des versements complémentaires de la société, le montant de ces versements complémentaires ne pouvant toutefois excéder ni celui des versements de chaque salarié ni le maximum fixé par l'article 7 de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967. »

Art. 23.

Les mandats sous seing privé donnés aux intermédiaires en opérations portant sur des immeubles, des fonds de commerce ou des actions ou parts de sociétés immobilières ne sont pas soumis à la formalité de l'enregistrement.

DEUXIÈME PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

OUVERTURES DE CRÉDITS

OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

Budget général.

Art. 24.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1977, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 4.776.625.342 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 25.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1977, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de

1.368.294.587 F et de 1.885.981.162 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 26.

Il est ouvert au ministre de la Défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1977, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 155.900.000 F et de 335.590.000 F.

Art. 27.

Il est ouvert au ministre de la Défense, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1977, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 523.200.000 F et de 83.550.000 F.

Budgets annexes.

Art. 28.

Il est ouvert au secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunications, au titre des dépenses du budget annexe pour 1977, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 384.000.000 F.

ÉTATS ANNEXÉS

ÉTAT A

(Article 24.)

**TABLEAU PORTANT RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE,
DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES ORDINAIRES
DES SERVICES CIVILS**

(En francs.)

Ministères ou services	Titre II	Titre III	Titre IV	Totaux
Affaires étrangères	»	21.465.000	18.555.100	40.020.100
Agriculture	»	7.076.392	165.111.000	172.187.392
Anciens combattants	»	17.960.000	1.700.000	19.660.000
Commerce et Artisanat ...	»	»	725.790	725.790
Coopération	»	2.035.000	295.274.515	297.309.515
Culture	»	17.222.600	1.100.000	18.322.600
Départements d'outre-mer.	»	»	6.000.000	6.000.000
Economie et Finances :				
I. — Charges communes	»	1.273.000.000	126.400.000	1.399.400.000
II. — Services financiers	»	6.660.717	»	6.660.717
Education	»	1.020.122.296	92.760.000	1.112.882.296
Universités	»	6.000.000	250.000	6.250.000
Equipement	»	3.150.000	32.474.000	35.624.000
Industrie et Recherche ..	»	1.240.000	150.000	1.390.000
Intérieur	»	52.541.000	60.000.000	112.541.000
Intérieur (rapatriés)	»	»	8.000.000	8.000.000
Justice	»	35.189.000	»	35.189.000
Qualité de la vie :				
I. — Environnement ..	»	1.980.000	»	1.980.000
II. — Jeunesse et Sports	»	20.000.000	2.400.000	22.400.000
III. — Tourisme	»	163.263	»	163.263

(En francs.)

Ministères ou services	Titre II	Titre III	Titre IV	Totaux
Services du Premier ministre :				
I. — Services généraux	»	14.352.000	196.549.191	210.901.191
II. — Journaux officiels	»	1.720.000	»	1.720.000
III. — Secrétariat général de la défense nationale .	»	125.000	»	125.000
V. — Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité	»	75.000	1.500.000	1.575.000
Territoires d'outre-mer ...	»	550.000	»	550.000
Transports :				
I. — Section commune	»	127.478	»	127.478
II. — Transports terrestres	»	390.000	53.400.000	53.790.000
III. — Aviation civile et météorologie .	»	»	27.600.000	27.600.000
IV. — Marine marchande	»	345.000	1.000.000	1.345.000
Travail et Santé :				
I. — Section commune	»	5.200.000	»	5.200.000
II. — Travail	»	13.736.000	404.000.000	417.736.000
III. — Santé	»	»	759.250.000	759.250.000
Totaux	»	2.522.425.746	2.254.199.596	4.776.625.342

ÉTAT B
(Article 25.)

**TABLEAU PORTANT RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE,
DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CRÉDITS DE
PAIEMENT OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES EN CAPITAL DES
SERVICES CIVILS**

Autorisations de programme.

(En francs.)

Ministères	Titre V	Titre VI	Totaux
Affaires étrangères	8.694.162	4.500.000	13.194.162
Agriculture	»	2.250.000	2.250.000
Culture	24.638.000	51.000.000	75.638.000
Départements d'outre-mer	»	10.000.000	10.000.000
Economie et Finances :			
I. — Charges communes	229.000.000	53.000.000	282.000.000
Universités	28.120.000	11.500.000	39.620.000
Equipement	85.084.425	175.500.000	260.584.425
Industrie et Recherche	58.050.000	231.240.000	289.290.000
Intérieur	4.080.000	19.000.000	23.080.000
Services du Premier ministre :			
I. — Services généraux	7.000.000	»	7.000.000
III. — Secrétariat général de la Défense nationale	4.618.000	»	4.618.000
Territoires d'outre-mer	»	20.000.000	20.000.000
Transports :			
III. — Aviation civile et météorologie	14.100.000	4.920.000	19.020.000
IV. — Marine marchande	»	320.000.000	320.000.000
Travail et Santé :			
I. — Section commune	2.000.000	»	2.000.000
Totaux	465.384.587	902.910.000	1.368.294.587

Crédits de paiement.

(En francs.)

Ministères	Titre V	Titre VI	Totaux
Affaires étrangères	19.444.162	4.500.000	23.944.162
Agriculture	7.050.000	154.650.000	161.700.000
Culture	108.190.000	51.000.000	159.190.000
Départements d'outre-mer	»	10.000.000	10.000.000
Economie et Finances :			
I. — Charges communes	229.000.000	53.000.000	282.000.000
Education	»	30.000.000	30.000.000
Universités	4.470.000	23.400.000	27.870.000
Equipement	280.500.000	159.500.000	440.000.000
Industrie et Recherche	58.700.000	184.240.000	242.940.000
Intérieur	3.080.000	225.000.000	228.080.000
Justice	20.000.000	»	20.000.000
Qualité de la vie :			
II. — Jeunesse et Sports	»	40.000.000	40.000.000
Services du Premier ministre :			
I. — Services généraux	2.454.000	20.000.000	22.454.000
III. — Secrétariat général de la Défense nationale	3.118.000	»	3.118.000
Territoires d'outre-mer	»	10.400.000	10.400.000
Transports :			
III. — Aviation civile et météorologie	16.265.000	4.920.000	21.185.000
IV. — Marine marchande	»	120.000.000	120.000.000
Travail et Santé :			
I. — Section commune	2.000.000	»	2.000.000
III. — Santé	4.000.000	37.100.000	41.100.000
Totaux	758.271.162	1.127.710.000	1.885.981.162

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 21 décembre 1977.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.